

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-87

R-3401-98

1^{er} mai 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais de l'ACEF de Québec

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

Le 27 mars 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2003-63 portant sur les frais réclamés par six intervenants excluant l'ACEF de Québec. Les frais traités concernent la phase des travaux débutant avec la première demande de précisions le 28 mai 2002 et se terminant avec les commentaires émis sur la politique de rabais proposée par le transporteur.

À la suite de la parution de la décision D-2003-63, l'ACEF de Québec soumet sa demande de paiement de frais accompagnée d'un état de compte le 9 avril 2003. L'intervenante explique que la décision D-2003-02 de la Régie invitait les intervenants qui s'étaient prononcés sur la nouvelle politique de rabais proposée par le transporteur, le 29 novembre 2002, de lui faire parvenir leurs demandes de remboursement. L'intervenante précise que, n'étant pas concernée par ce sujet, elle attendait l'autorisation de la Régie pour soumettre une demande de remboursement pour le suivi relatif à la révision du règlement de transport.

Le 25 avril 2003, le transporteur mentionne qu'il ne formule aucun commentaire et s'en remet à la Régie pour déterminer le degré d'utilité de la participation de l'intervenante et juger du caractère raisonnable des coûts.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de remboursement de frais de l'intervenante.

2. LA DEMANDE

Le remboursement des frais réclamé par l'ACEF de Québec s'élève à 4 850,54 \$, taxes incluses. Ce montant a trait exclusivement aux travaux de l'intervenante relatifs à l'examen du texte refondu des Tarifs et Conditions du service de transport proposé par le transporteur.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge raisonnables les motifs invoqués par l'ACEF de Québec quant au délai pour déposer sa réclamation de frais.

Dans sa décision D-2003-63, la Régie rappelait qu'elle avait fixé le temps de préparation de l'audience du 14 novembre 2002 à 16 heures pour les procureurs et à 24 heures pour les

experts-analystes, la durée du jour d'audience étant fixé selon la norme de 8 heures. Toutefois, l'ACEF de Québec n'étant représentée par aucun procureur et l'intervenante n'ayant soumis aucune argumentation, la Régie octroiera seulement le remboursement correspondant à 32 heures d'experts-analystes, c'est-à-dire 1 920 \$.

Le montant maximum pour la rencontre technique a été établi à 4 500 \$, ce qui correspond à trois demi-journées de présence. L'ACEF de Québec, présente à une demi-journée, se voit ainsi octroyer le montant de 1 500 \$.

Par ailleurs, la Régie se base sur le statut de l'intervenante pour déterminer le montant des taxes remboursables.

Enfin, la Régie rappelle qu'elle examine les demandes de paiement de frais en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de l'intervention.

La Régie note l'apport de l'intervenante dans la prise de décision de la Régie se rapportant aux articles du texte refondu des Tarifs et conditions relatifs aux frais de nouvelle répartition. Elle établit à 75 % le degré d'utilité de l'intervenante.

En conséquence, la Régie octroie à l'ACEF de Québec le montant de 2 782,04 \$. Le tableau suivant fournit le détail de cette somme.

Intervenante	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
ACEF de Québec	Procureur	-	-	2 782,04
	Expert/analyste	4 560,00	3 420,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	40,86	40,86	
	Dépenses exclues de l'enveloppe	249,68	248,52	
	Total	4 850,54	3 709,38	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment l'article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de remboursement de frais de l'ACEF de Québec, soit pour un montant de 2 782,04 \$;

ORDONNE au transporteur de rembourser ce montant à l'intervenante dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.